no. 3

DECLARATION DV ROY SVR LE FAIT DES MONNOYES.

Verifiée en la Cour des Monnoyes le vingtieſme d'Aouſt 1631.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXI.
Auec Priuilege dudit Seigneur.

DECLARATION DV ROY

Sur le faict des Monnoyes.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les plaintes qui nous ont esté cy-deuant faites, de ce qu'au mépris de nos Ordonnances sur le fait de nos monnoyes au preiudice du public, l'exposition se faisoit en ce Royaume, tant des monnoyes estrangeres, que des escus d'or fabriquez à nos coings & armes, & des pistolles d'Espagne à vn prix qui excede beaucoup celuy porté par nosdites Ordonnances & Reglemens sur le fait de nosdites monnoyes. Par nostre Decla-

ration du cinquiéme Feurier 1630. nous auons ordóné que toutes eſpeces eſtrangeres d'or & d'argent, fors les piſtolles d'Eſpagne ſpecifiées & admiſes par noſtre Edict de l'année 1614. demeureroiét décriées de tout cours & miſe, comme auſſi tout billon eſtranger, de quelque fabrique qu'il ſoit; & defendu à toutes perſonnes de prendre ny receuoir autres eſpeces que celles qui ſeront fabriquées à nos coings & armes; & pour donner moyen à ceux de nos ſujets qui auoient receu leſdites eſpeces à plus haut prix que celuy porté par noſtredite Ordonnance de ſe garentir de la grande perte qu'ils feroient ſur la diminution dudit prix, nous leur aurions par icelle Declaration donné temps de les expoſer & s'en pouuoir défaire, croyans qu'iceluy temps expiré noſdites Ordonnances ſeroient inuiolablement gardées. Mais nos affaires & le bien de cét Eſtat nous ayant porté à des guerres eſtrangeres,

meſmes eſté neceſſité d'y eſtre en perſonne, ſuiuy de pluſieurs Princes, Seigneurs, & principaux Officiers de ceſte Couronne, & de noſtre armée, Cour & ſuite. Et que pour ceſte conſideration ceux qui nous ont ſeruy & ſuiuy en iceluy voyage, ont eſté contraints à cauſe de la diſtance des lieux, facilité du tranſport deſdites eſpeces, & cómunication auec les Eſtrangers, de s'accommoder au temps, aux lieux & aux perſonnes auec leſquelles ils auoient à negotier, & par conſequent continué le terme porté par ladite Declaration beaucoup plus que nous ne l'auons accordé ; voire meſme facilité l'augmentation deſdits prix, qui va à vn tel exceds, que s'il n'y eſtoit bien toſt pourueu, noſdits ſujets receuroient vn grand preiudice pour le ſurhauſſement d'icelles eſpeces; & toutesfois nous ayans eſgard à la neceſſité d'aucunes de nos Prouinces, cauſée en partie par la ſterilité arriuée en icelles les dernieres

années, à fin de soulager nosdits sujets en la perte qu'il leur conuiendra faire sur la diminution à vne seule fois desdites monnoyes, & leur donner quelque temps pour les employer & s'en défaire. SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, DE L'ADVIS D'ICELVY, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, en attendant vn plus ample Reglement aux desordres des monnoyes qui sont à present en nostre Royaume, Auons encores par tolerance, permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes pour ce signées de nostre main, à tous nosdits sujets & autres, d'exposer & bailler en payement iusques au dernier Octobre de la presente année: Sçauoir nos escus à raison de quatre liures trois sols, les demies pistolles d'Espagne sur le pied de quatre liures, celles d'Italie à soixante & quinze sols. Et depuis ledit dernier iour

d'Octobre iusques au dernier iour de Ianuier ensuiuant, lesdits escus à quatre liures, & la demie pistolle d'Espagne à soixante & dixsept sols, & celle d'Italie à soixante & douze sols : & depuis ledit iour dernier Ianuier de l'année prochaine iusques au dernier Auril ensuiuant, nosdits escus à soixante & dixsepts sols, la demie pistolle d'Espagne à raison de soixante & quatorze sols, & celle d'Italie à soixante & neuf : & apres ledit iour dernier Auril, VOVLONS lesdits escus & pistolles estre remis au prix porté par ledit Edict de l'année mil six cens quatorze, qui est à raison de soixante & quinze sols l'escu, la demie pistolle d'Espagne à soizante & douze sols, & les doubles à l'equipolent, & celles d'Italie apres ledit iour estre décriées de tout cours & mise. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses à nosdits sujets & tous autres, d'exposer icelles monnoyes à plus haut prix que celuy porté par ces-

dites presentes, à peine de deux cens liures d'amende pour la premiere fois, de confiscation des especes & des marchandises qui seront achetées, & de trois cens liures contre les marchands qui les receuront à plus haut prix: de quatre cens liures d'amende, & de banniſſement hors noſtre Royaume pour la ſeconde fois, & de punition corporelle pour la troiſiéme, & le tiers deſdites amendes & confiſcations applicable au denonciateur. Et d'autant que la pluſpart deſdites eſpeces, ſpecialement les piſtolles, ſe trouueront manifeſtement rongnées, qui eſt vn mal qui ne peut eſtre plus long temps toleré, Defendons auſſi d'expoſer leſdites piſtolles, & de les receuoir ſinon au poids. Permettons à ceux auſquels elles ſeront preſentées en payement de les poiſer ſi bon leur ſemble, ſans pouuoir eſtre contraints de les receuoir autrement, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. ORDONNONS

neant-

neantmoins que les eſpeces d'or à nos coings & armes, & les demies piſtolles qui ſe trouueront legeres d'vn grain, & les autres à l'equipolent, ayent cours pour vn an ſeulement pour le prix & ſelon l'ordre porté par ceſdites preſentes: & celles qui ſe trouueront plus legeres ſoient dés à preſent portées au billon. Et ledit temps d'vn an paſſé, ſeront toutes leſdites eſpeces legeres portées à la fonte; dont dés à preſent comme dés lors, ledit temps paſſé nous defendõs le cours & miſe à nos ſujets ſur leſdites peines, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par noſtredite Declaration du cinquiéme Feurier mil ſix cens trente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, de faire regiſtrer ces preſentes, & le contenu garder

& obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur ; contraignant & faiſant contraindre d'y obeïr tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes : deſquelles d'autant que l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux & endroits, NOVS voulons qu'aux coppies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme aux originaux. DONNE' à Paris le treiziéme iour d'Aouſt, l'an de grace 1631. Et de noſtre Regne le XXII.

Signé LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE.

Et ſeellées de cire iaune du grand ſeel ſur double queuë.

Et à costé sur le reply est encores escrit :

Leuës, publiées & enregistrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, suiuant l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingtiéme iour d'Aoust mil six cens trente vn.

Signé, DE LAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 13. iour d'Aoust dernier, Signées LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellées du grand sceau de cire iaune sur double queuë. Par lesquelles sa Majesté pour les causes y contenuës, en attẽdant vn plus ample reglement aux desordres des Monnoyes qui sont à present en son Royaume, permet encores par tolerance à tous ses sujets & autres d'exposer & bailler en payement iusques au dernier Octobre de la presente année : Sçauoir les escus d'or à ses coings & armes, à raison de quatre liures trois

ſols, les demies piſtolles d'Eſpagne ſur le pied de quatre liures, celles d'Italie à ſoixante & quinze ſols : & depuis ledit iour dernier Octobre iuſques au dernier iour de Ianuier enſuiuant, leſdits eſcus à quatre liures, la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixante & dixſept ſols, celle d'Italie à ſoixante & douze ſols : & dudit dernier iour de Ianuier de l'année prochaine iuſques au dernier Auril enſuiuant, leſdits eſcus à ſoixante & dixſept ſols, la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixante & quatorze ſols, & celle d'Italie à ſoixãte & neuf ſols: & apres ledit iour dernier Auril, veut leſdits eſcus & piſtolles d'Eſpagne eſtre remis au prix porté par l'Edict de l'année 1614. qui eſt à raiſon de ſoixante & quinze ſols l'eſcu, la demie piſtolle d'Eſpagne à ſoixãte & douze ſols, & les doubles à l'equipolent; & celles d'Italie apres ledit iour eſtre décriées de tout cours & miſe. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous ſeſdits ſujets & tous autres, d'expoſer icelles mõnoyes à plus haut prix que celuy porté par leſdites Lettres, ſur les peines y contenuës; le tiers des amendes & confiſcations appliquables au denonciateur. Et d'autant que leſdites eſpeces, ſpecialement les piſtolles, ſe trouuent manifeſtement rongnées, qui eſt vn mal qui ne peut eſtre plus long tẽps toleré. Fait auſſi defenſes

d'exposer lesdites pistoles, & de les receuoir sinon au poids, permettant à iceux ausquels elles seront presentées en payement, de les poiser si bon leur semble, sans pouuoir estre contraints de les receuoir autrement, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Ordonnant neantmoins que les especes d'or à sesdits coings & armes, & les demies pistolles qui se trouuerõt legeres d'vn grain, & les autres à l'equipolent, ayent cours pour vn an seulement, pour le prix & selon l'ordre specifié par lesdites Lettres; & celles qui se trouuerõt plus legeres, soiẽt dés à present portées au billon: & ledit temps d'vn an passé, toutes lesdites especes legeres serõt mises à la fonte. Dont dés à present cõme dés lors sadite Majesté en defend à tous ses sujets le cours & mise sur lesdites peines, selon & ainsi qu'il est plus amplemẽt porté en la Declaration du 5. Feurier 1630. Et apres que le Procureur general du Roy en ladite Cour en a eu communicatiõ, consenty, & requis la lecture, publication, & registrement; Tout consideré: LA COVR a ordonné & ordõne, que sur le reply desdites Lettres en forme de Declaratiõ, sera mis qu'elles ont esté leuës, & registrées és registres d'icelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises par

les carrefours de ceſte ville & faux-bourgs de Paris, & ladite publication reïterée ſur la fin des mois d'Octobre, Ianuier & Auril prochains venãs, pour eſtre gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur. En outre ordõne que coppies deſdites Lettres & preſent Arreſt collationnées par le Greffier de ladite Cour, ſerõt enuoyées aux Bailliages, Seneſchauſſées & Sieges Royaux de ce Royaume, pour y eſtre auſſi leuës, publiées & regiſtrées, enioignant aux Iuges des lieux de faire faire leſdites publications incontinent apres la reception deſdites Lettres & Arreſt, & icelles reïterer aux temps deſſuſdits, tenir la main à l'execution, & veiller ſoigneuſement à l'obſeruation, & certifier ladite Cour auoir ce fait vn mois apres chacun des delaiz portez par ladite Declaration; le tout à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes le 20. Aouſt 1631.

Seront les Maiſtres & Fermiers des Monnoyes & Changeurs tenus bailler le prix & valeur des eſpeces eſtrangeres décriées, meſmes des eſpeces d'or legeres ayans cours par tolerance, ſelon & pour le temps prefix en la ſuſdite Declaration, ſuiuant les eualuations portées par l'Edict de 1614. & precedente Ordonnance de 1630. dont ils auront en leurs Comptoirs & Changes vn Placard en lieu eminent.

Le 23. iour d'Aouſt 1631. la Declaration du Roy, & l'Arreſt de verification d'icelle de ladite Cour cy-deuant eſcrits, & les inhibitions & defenſes y mentionnées, ont eſté de l'ordonnance de ladite Cour, & en la preſence de nous Iacques Blondel, & Daniel Debatz, Huiſſiers en icelle, leus & publiez à ſon de trompe & cry public, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & endroits accouſtumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et icelle Declaration & Arreſt affichez par nous Huiſſiers ſuſdits, aux Carrefours & lieux accouſtumez, tant de ceſte ville que faux-bourgs: à ce que du contenu auſdits Declaration & Arreſt nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſur les peines y mentionnées.

Et le 22. iour de Nouembre 1631. ladite Declaration du Roy, & l'Arreſt de verification d'icelle de ladite Cour cy-deſſus eſcrits, & les inhibitions & defenſes y mentionnées, ont eſté de l'ordonnance de ladite Cour, & en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier d'icelle, & de Daniel Debats auſſi Huiſſiers en ladite Cour, derechef leus & publiez à ſon de trompe & cry public, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & endroits accouſtumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, iuré Trompette, & de deux autres

Trompettes. Et icelle Declaration & Arreſt affichez par nous Huiſſiers ſuſdits, aux Carrefours & lieux accouſtumez, tant de ceſte ville que fauxbourgs : à ce que du contenu auſdits Declaration & Arreſt nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſur les peines y mentionnées: